

- 0 -

ARGUMENTAIRE (Notes pour l'intervention du Leader du gouvernement)

- **L'article 45 de la Loi sur l'administration publique** (RLRQ, chapitre A-6.01) prévoit que le Président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et organismes budgétaires aux fins d'établir les crédits requis au cours d'une année financière dans le cadre de la dispensation des services publics.
- Cela est conforme et cohérent avec ce qui est prévu à la Loi constitutionnelle canadienne (1867) qui accorde au Parlement (Assemblée nationale) le pouvoir de percevoir les taxes et les impôts et celui d'autoriser les crédits pour les dépenses des services publics par l'adoption de la Loi sur les crédits (articles 53, 54, 90 et 92).
- Au début d'une année financière, le président du Conseil du trésor dépose un budget de dépenses des ministères et organismes à l'Assemblée nationale.
- Ce budget présente des prévisions de dépenses divisées par portefeuille ministériel, ensuite par programme, puis par éléments. Il présente également des supercatégories de dépenses.
- Le budget de dépenses contient aussi une description de chacun des programmes avec les objectifs qu'ils visent.
- Le portefeuille Conseil du trésor et Administration gouvernementale comprend un programme nommé « **Fonds de suppléance** ». Ce programme permet d'augmenter les crédits de programme du portefeuille d'un ministère sans devoir obtenir une nouvelle autorisation de l'Assemblée nationale.

Dépôt du budget de dépenses et adoption par l'Assemblée nationale

- Après le dépôt du budget de dépenses à l'Assemblée nationale, habituellement avant le 31 mars de l'année financière précédente, par le Président du Conseil du trésor, **le processus d'adoption de la loi sur les crédits est enclenché.**
- **Avant le 1^{er} avril**, une première tranche de crédits doit être adoptée par l'Assemblée nationale, représentant généralement le quart des crédits à voter (**crédits provisoires**) pour chacun des programmes présentés dans le budget de dépenses. La Loi n^o 1 sur les crédits est adoptée au terme d'un débat restreint par la commission plénière.¹
- **L'adoption des trois quarts des crédits à voter survient après l'étude des crédits en commissions parlementaires.** Chaque commission fait rapport à l'Assemblée nationale qui se prononce sur les recommandations des commissions et adopte la Loi no 2 sur les crédits ce qui inclut un vote sur le Fonds de suppléance.²

¹ Règlement de l'assemblée nationale, Article 280. Crédits – provisoires - Avant le 1^{er} avril, l'Assemblée peut adopter en bloc le quart des crédits. L'étude a lieu en commission plénière et est prioritaire. La discussion, qui peut porter sur la totalité des crédits, dure au plus cinq heures. Le quart des crédits est ensuite mis aux voix.

² Règlement de l'assemblée nationale, Article 281. Adoption des crédits provisoires; envoi des crédits annuels en commission – Le président de la commission fait rapport à l'Assemblée, qui se prononce sans débat sur ce rapport, puis sur le projet de loi de crédits qui y fait suite. Immédiatement

Mécanismes de gestion des dépenses et des crédits avec respect du budget de dépenses

- Au cours d'une année financière, le ministère ou l'organisme budgétaire **peut financer des dépenses imprévues ou de nouvelles initiatives via des disponibilités budgétaires au sein de son portefeuille**. Dans ce cas, le ministère peut utiliser les mécanismes de gestion suivants :
- Réallocation de crédits entre éléments de programme, au sein d'un même programme, à l'**exception des dépenses de transfert et d'affectation à un fonds spécial qui nécessitent une approbation du Conseil du trésor** (article 48 de la LAP).
- **Réallocation de crédits entre programmes** tel que prévu à la loi sur les crédits, et ce, sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor pour une somme maximale de 10 % au sein d'un même ministère.
- Dans l'éventualité où le ministère est dans l'impossibilité de faire face à ces dépenses imprévues ou nouvelles initiatives, celui-ci **peut avoir recours aux disponibilités budgétaires prévues au Fonds de suppléance du Conseil du trésor inclus au Budget de dépenses de l'année en cours, tel qu'autorisé à la Loi n° 2 sur les crédits**.
 - o À titre d'exemple, en **2016-2017**, les sommes disponibles au Fonds de suppléance, afin de pourvoir aux dépenses imprévues ou à de nouvelles initiatives pouvant survenir à l'un ou à l'autre des programmes des ministères, s'établissaient à 654,7 M\$, soit près de 1% du budget de dépenses.
 - o Dans le contexte soulevé, les nouvelles initiatives annoncées au Plan économique de mars 2017 de 359,5 M\$ auraient pu être entièrement financées à même le Fonds de suppléance, **sans avoir recours à des crédits supplémentaires**.
- Toutefois, le gouvernement a choisi, par les divers mécanismes de gestion budgétaire, de financer les nouvelles initiatives annoncées au **Plan économique du mars 2017**. (Ces gestes sont présentés de façon détaillée dans le présent document.)
- **En l'absence de crédits disponibles**, le gouvernement aurait déposé, tel que le prévoit l'article 289 du Règlement de l'Assemblée nationale, des crédits supplémentaires afin de faire autoriser les crédits nécessaires à ces dépenses additionnelles.
- Toutefois, comme le confirme le **rapport de l'excédent de dépenses et des autres coûts sur les crédits pour l'année financière terminée le 31 mars 2017 – (Volume 2 des comptes publics 2016-2017 déposés par le ministre des Finances le 21 novembre 2017)** : « **Aucun excédent des dépenses et des autres coûts sur les crédits votés de cette année financière n'a été constaté. Les crédits votés étaient suffisants pour l'imputation de toutes les dépenses et autres coûts réalisés.** »

- **Le VGQ est consulté avant le dépôt des comptes publics à l'Assemblée nationale par le ministre des Finances à chaque automne.**

- **Ainsi, le gouvernement a respecté intégralement l'ensemble de nos procédures et règles parlementaires.**
 - o **Aucune somme n'a été prise sur le Fonds consolidé du gouvernement sans une autorisation préalable de l'Assemblée nationale.**

 - o **Il n'y a donc eu aucun outrage au parlement ainsi qu'à l'atteinte et à la dignité de l'Assemblée nationale.**

- **Vous me permettez en conclusion, M. le Président, de déposer les 2 documents suivants :**
 - 1) **Provenance des crédits identifiés dans la question de privilège.**

 - 2) **le Rapport de l'excédent des dépenses et des autres coûts sur les crédits pour l'année financière terminée le 31 mars 2017 figurant dans le volume 2 des compte publics déposés le 21 novembre 2017 par le ministre des Finances.**

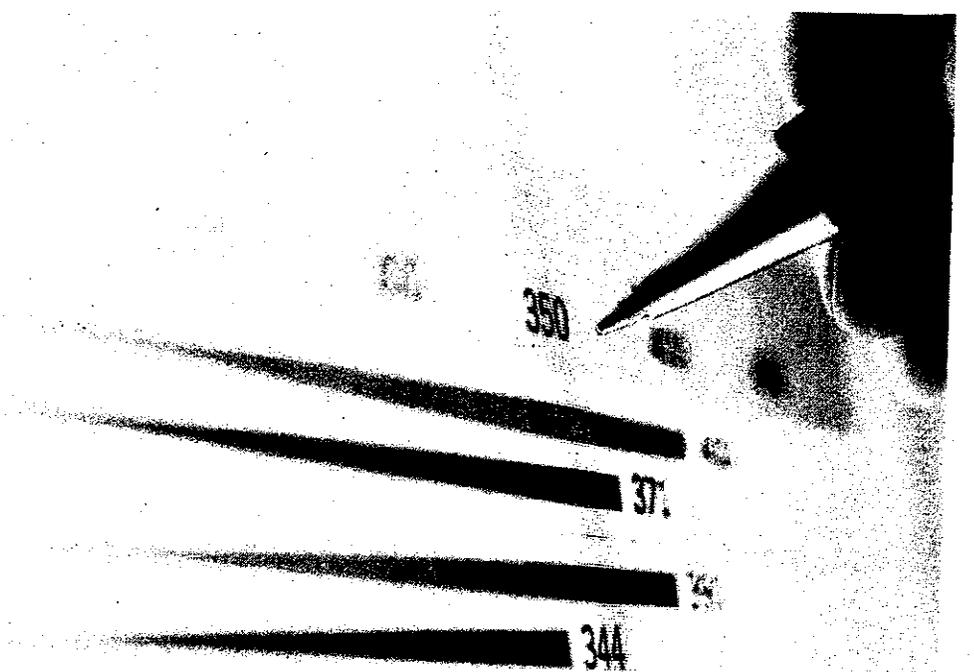
PROVENANCE DES CRÉDITS POUR LE FINANCEMENT DES MESURES ANNONCÉES

(en millions de dollars)

Mesures	Dépenses prévues	Moyens de financement		
		Disponibilités	Virements élément programme	entre / Recours au Fonds de suppléance
MESI – Encourager l'innovation et la recherche scientifique				
- Génome Québec	40,0	—	—	40,0
- Institut national d'optique	25,0	—	—	25,0
- Regroupements sectoriels de recherche industrielle	25,0	—	—	25,0
- Centre de recherche informatique de Montréal	25,0	—	—	25,0
MESI – Super-grappe en intelligence artificielle	50,0	—	—	50,0
MESI – Égalité entre les hommes et les femmes	2,1	—	—	2,1
MF – Soutenir les aînés en situation de vulnérabilité	10,8	3,0	—	7,8
MCC – Soutien additionnel aux institutions muséales	8,5	—	—	8,5
MAMOT - Musée des beaux-arts de Montréal	1,5	—	—	1,5
MTESS - Musée national des beaux-arts du Québec	1,5	—	—	1,5
MDDELCC – Protéger l'environnement, la faune et nos ressources renouvelables (Aires protégées)	15,0	0,4	—	14,6
MFFP – Lutte contre la tordeuse de bourgeons de l'épinette dans les forêts privées	10,0	—	—	10,0
MERN – Programme Roulez Vert	2,6	—	—	2,6 ⁽¹⁾
MEES – Favoriser la réussite éducative des jeunes				
- Petite enfance	27,4	7,0	3,0	17,4 ⁽²⁾
- Préscolaire, primaire et secondaire	23,0	10,0	13,0	—
MCE – Fondation Force Avenir	7,5	—	7,5	—
MEES – Offrir davantage de moyens à l'enseignement supérieur	12,0	5,6	6,4	—
MESI – Financement du centre de recherche sur les biotechnologies marines	5,0	—	—	5,0
MESI – Appui au fonctionnement de recherche Lampsilis	1,8	—	—	1,8
MTO – Une meilleure accessibilité aux sites touristiques pour les personnes à mobilité réduite	5,0	—	—	5,0
MTESS – Prolongation du Fonds pour les grands événements de la Ville de Québec	5,0	—	—	5,0
TOTAL	303,7	26,0	29,9	247,8

⁽¹⁾ Le financement de cette mesure provient du Fonds vert.

⁽²⁾ Le financement de cette nouvelle initiative provient d'une part par un recours au Fonds de suppléance de 10,0 M\$ et d'autre part, par le Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance de 7,4 M\$.



VOLUME
2

COMPTES 2016 PUBLICS 2017

RENSEIGNEMENTS FINANCIERS SUR LE
FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU :
FONDS GÉNÉRAL ET FONDS SPÉCIAUX

Année financière
terminée le 31 mars 2017

Québec 

RAPPORT DE L'EXCÉDENT DES DÉPENSES ET DES AUTRES COÛTS SUR LES CRÉDITS

Année financière terminée le 31 mars 2017

Le Parlement autorise le gouvernement, par l'adoption annuelle de lois sur les crédits, lesquelles donnent lieu à des crédits votés, et par l'adoption de dispositions dans d'autres lois, lesquelles donnent lieu à des crédits permanents, à effectuer à même le fonds général, des dépenses, des acquisitions d'immobilisations, des prêts, des placements, des avances ainsi qu'à assumer d'autres coûts. Quand l'Assemblée nationale ne siège pas, des crédits peuvent être constitués par l'autorisation de mandats spéciaux en vertu de l'article 51 de la Loi sur l'administration publique (RLRQ, chapitre A-6.01).

Chacun des programmes de l'Assemblée nationale, des Personnes désignées par l'Assemblée nationale et des autres portefeuilles est constitué de crédits votés, de crédits permanents ou des deux. L'autorisation d'effectuer des dépenses sur des crédits permanents n'est pas limitative à la somme prévue au budget de dépenses. Les soldes inutilisés des crédits votés à la fin de l'année financière deviennent périmés, sauf si leur report est autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique. L'excédent des dépenses et des autres coûts sur les crédits votés doit être porté aux comptes de l'année et assumé à même les crédits de l'année financière suivante. Un tel excédent, s'il se produit, doit faire l'objet d'un rapport dans les comptes publics conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

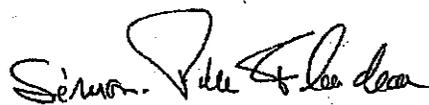
L'état de l'emploi des crédits de l'année financière terminée le 31 mars 2017 démontre qu'aucun excédent des dépenses et des autres coûts sur les crédits votés de cette année financière n'a été constaté. Les crédits votés étaient suffisants pour l'imputation de toutes les dépenses et les autres coûts réalisés.

Le sous-ministre des Finances,



Luc Monty

Le contrôleur des finances,



Simon-Pierre Falardeau, CPA, CA

Québec, le 29 septembre 2017